

GE_GERICHTE ACPR/77/2024 vom 13. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_77_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/77/2024 du 13 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/77/2024 del 13 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ont un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; arrêt du Tribunal fédéral 1C_79/2009 du 24 septembre 2009 consid. 3.5 publié in ZBl 2011 p. 275). Il s'ensuit que les conclusions du recourant visant à la constatation d'une violation du droit à une enquête effective et à la constatation d'une violation du droit d'être entendu ne sont pas recevables, puisqu'il a pris une conclusion, formatrice, en annulation de la décision attaquée et en complément d'instruction.

E. 1.3

Il importe par ailleurs de préciser qu'une partie des faits dénoncés par le recourant dans sa plainte du 4 mars 2022, à savoir le fait pour l'intimée d'avoir envoyé divers messages à des tiers, en particulier à la famille et aux amis du recourant au Gabon et à Genève, en propageant la rumeur selon laquelle il serait notamment homosexuel – faits constitutifs de diffamation – a fait l'objet d'une ordonnance pénale rendue le 13 septembre 2023 par le Ministère public et à laquelle le précité a formé opposition. Dans ces circonstances, il ne sera pas entré en matière sur les griefs de A_____ ayant trait à ce complexe de fait. Aussi, et dans le cadre de l'examen de son recours visant les faits dénoncés dans sa plainte complémentaire du

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais, au bénéfice de l'assistance judiciaire, il sera exempté des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 6

La procédure n'étant pas terminée, une opposition à l'ordonnance pénale du 13 septembre 2023 ayant été formée par le plaignant, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, le conseil juridique gratuit de celui-ci (art. 135 al. 2 cum art. 138 al. 1 CPP). * * * * *

- 17/17 - P/3228/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.